

Dossier suivi par M. Nicolas PIELTIN

A retourner **exclusivement** à l'adresse suivante : agridiffhautemarne.blf@msa10-52.msa.fr

**DEMANDE D'AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES
(PRISE EN CHARGE PARTIELLE)**

Nom : Prénom :

Adresse

Code Postal : Commune :

Téléphone/...../...../...../..... Adresse mail

N° d'immatriculation MSA

En dehors de votre activité agricole avez-vous une autre activité rémunérée ? Oui : Non

Si oui, laquelle ?

.....

SITUATION FAMILIALE

En couple

Vit seul

Nom, prénom, date de naissance du conjoint :

Profession du conjoint :

Enfants :

| Nom / Prénom | Date de naissance | Situation (études en cours ...) |
|--------------|-------------------|---------------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |

STRUCTURE DE L'EXPLOITATION

N° SIREN de l'entreprise

Raison sociale :

S.A.U. : ha

PERSONNES TRAVAILLANT SUR L'EXPLOITATION

Main d'œuvre non salariée

| Nom/Prénom | Statut (chef d'exploitation, conjoint collaborateur, aide familial) |
|------------|---|
| | |
| | |
| | |
| | |

Main d'œuvre salariée (Permanents / Saisonniers)

oui

non

PRODUCTIONS

| | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> SCOP primée | <input type="checkbox"/> Elevage bovin (lait) |
| <input type="checkbox"/> Elevage bovin (viande) | <input type="checkbox"/> Elevage ovin |
| <input type="checkbox"/> Elevage porcin | <input type="checkbox"/> Vignes |
| <input type="checkbox"/> Entreprise de travaux Préciser : | <input type="checkbox"/> Maraîchage : <i>surface</i> |
| <input type="checkbox"/> Autres productions Préciser : | |

RETARD DE PAIEMENTS A LA DATE DE LA DEMANDE

| | Montant des impayés |
|--|-------------------------|
| Banques et organismes de crédit (annuités en retard) | |
| Nouvel emprunt souscrit après clôture du bilan | |
| Prêts familiaux (préciser) | |
| Trésor Public | |
| Fermages | |
| M.S.A. | |
| Assurances | |
| Autres impayés (préciser le nom du fournisseur ou du créancier) : | |
| TOTAL = | |

VOUS ETES AU REEL

Joindre :

- la copie du dernier **avis d'imposition**
- **Justificatifs de la dernière comptabilité** intégrant le bilan, le compte de résultat, les Soldes Intermédiaires de Gestion et les annuités d'emprunts (dossier économique)

VOUS ETES AU REGIME MICRO BA OU MICRO BIC

- Chiffre d'affaires H.T :
- Achats de biens et services H.T. (soumis à la TVA) hors achats de matériels remboursements d'emprunts :
- Autres dépenses (non soumises à la TVA) ex : fermages, assurances, MSA, etc. :
- Annuités d'emprunts (capital + intérêts) :
- **Joindre copie du dernier échéancier d'emprunts, de la dernière déclaration TVA et du dernier Avis d'Imposition**

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* L352 du 24 décembre 2013, et au règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* L51 le 22 février 2019, relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture.

Si vous êtes en GAEC, en application de la transparence GAEC, chaque associé d'un GAEC total peut bénéficier d'un plafond de 50 000€ d'aides *de minimis* agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC total doit compléter sa propre attestation pour présenter une demande d'aide.

J'atteste sur l'honneur :

- A) avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » agricole (en référence aux règlements (UE) n° 1408/2013 et n° 2019/316) :

| Intitulé de l'aide | Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹ | Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) | Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) |
|--|---|---|--|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| Total (A) des montants d'aides <i>de minimis</i> agricole déjà perçus | | Total (A) = | € |

- B) avoir demandé mais pas encore reçu ni la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » agricole (en référence aux règlements (UE) n° 1408/2013 et n° 2019/316) :

| Intitulé de l'aide | Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) | Date de la demande | Montant demandé |
|--|--|--------------------|-----------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| Total (B) des montants d'aides <i>de minimis</i> agricole déjà demandés mais pas encore reçus | | Total (B) = | € |

- C) demander, dans le présent formulaire, une aide relevant du régime « *de minimis* » agricole (en référence aux règlements (UE) n° 1408/2013 et n° 2019/316) :

| | | |
|---|----------------------|----------|
| Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire | (C) = | € |
| Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond de <i>de minimis</i> agricole | (A)+(B)+(C) = | € |
| Date de démarrage de l'exercice fiscal | | |

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* agricole reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)] excède 50 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique conduit à écarter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par la réglementation relative aux aides *de minimis* agricole sur les 3 derniers exercices fiscaux.

Cases à cocher :

- Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* agricole reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents
- Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée
- J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu** d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)
- Ou **J'atteste sur l'honneur avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu**, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas, je complète également l'annexe 1 bis.**

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature



Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

¹ Le plafond d'aides *de minimis* est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2)

Montant des minimis disponibles sur <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/>

NOTICE EXPLICATIVE (pour compléter les annexes 1 et 1 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au-delà du plafond le plus élevé

Les entreprises ayant bénéficié :

- d'aides de minimis pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000 €),
- d'aides de minimis entreprise au titre de leurs activités non agricoles (plafond de 200 000 €),
- d'aides de minimis SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000 €)

doivent remplir, en plus de l'annexe 1, l'**annexe 1 bis**.

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de minimis agricole, d'aides de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG dans le respect de leur plafond individuel respectif :

- le plafond maximum d'aides est de **30 000 €** en cumulant les aides de minimis agricole et pêche,
- le plafond maximum d'aides est de **200 000 €** en cumulant les aides de minimis agricole, pêche et entreprise,
- le plafond maximum d'aides est de **500 000 €** en cumulant les aides de minimis agricole, pêche, entreprise et SIEG.

2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

- a repris une autre société dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux sociétés distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides de minimis reçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides de minimis.

* **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides de minimis agricole et de minimis entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides de minimis agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 1 et 1 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été attribuées doit être indiqué.

Si la somme des aides de minimis agricole, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de minimis agricole du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de minimis, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été préalablement légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de minimis agricole tant que le plafond d'aides de minimis agricole calculé sur 3 exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 50 000€.

* **En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides de minimis entreprise et de minimis agricole reçues avant la scission entre les différentes sociétés (résultant de la scission) en ne retenant dans le plafond d'aide de minimis de chacune que la part des aides de minimis versées au titre des activités conservées par celle-ci. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides de minimis sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis peuvent être comptabilisées. Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique.

Si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis agricole de 50 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Dans ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant les annexes 1 et 1 bis que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique au titre des règlements (UE) n° 1408/2013 et n° 2019/316**. Ainsi, l'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit que pour **chaque aide de minimis octroyée soit indiquée le numéro SIREN de la société l'ayant reçue au sein de l'entreprise unique**.

Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

En cas de GAEC partiel, la règle de comptabilisation des aides de minimis agricole s'applique à l'entreprise unique. Les aides de minimis agricole sont ainsi examinées pour le « GAEC partiel » qui bénéficie d'un plafond individuel de 50 000 euros pour l'ensemble de la structure. Dans un GAEC total, chaque associé peut bénéficier du plafond individuel de 50 000 €.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides de minimis octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est qualifiée d'aide de minimis agricole ? La nature « de minimis » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence aux règlements (UE) n° 1408/2013 et n° 2019/316 lorsqu'il s'agit d'une aide de minimis agricole. Les aides de minimis agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prise en charges de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises, etc.). En cas de doute, vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales, etc.).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide de minimis à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque société.